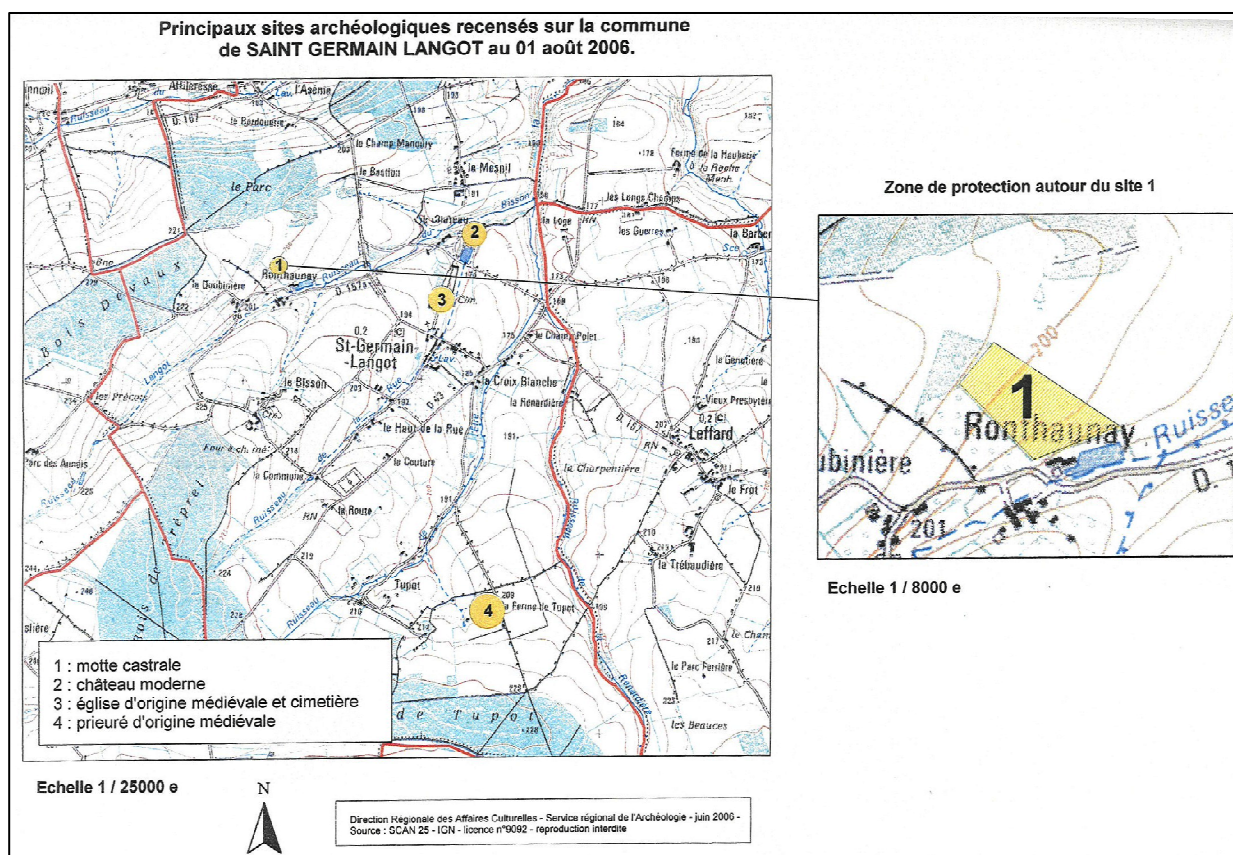


I.2.1.3. Vestiges archéologiques

Le cadre législatif et réglementaire relatif à la **protection du patrimoine archéologique** est régit par le livre V du Code du Patrimoine (archéologie préventive, fouilles programmées et découvertes fortuites) et un décret du 3 juin 2004 (procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

D'après ces textes, « hors des zones archéologiques définies, les personnes qui projettent réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ».



Concrètement, la commune de SAINT-GERMAIN-LANGOT se situe dans un **secteur sensible sur le plan archéologique** (cf. repérage cartographique ci-dessus).

Compte tenu de l'intérêt de ces sites (plus particulièrement le n° 1 sur la carte), certains sont susceptibles de faire l'objet d'un arrêté préfectoral créant un **zonage archéologique**, impliquant que tous les **projets d'urbanisme** (permis de construire, déclaration préalable...) implantés à l'intérieur de ces zones, soient transmis à la **Direction Régionale des Affaires Culturelles** (Service Régional de l'Archéologie) pour examen.

Autrement dit, **les secteurs concernés par ces sites archéologiques ne sont pas forcément inconstructibles** mais tout projet les concernant doit recevoir l'accord des services de la DRAC.

C'est particulièrement vrai pour la zone de protection autour du site n° 1 (« Ronthaunay »).

Quoi qu'il en soit, dans la mesure du possible, ces secteurs doivent, par précaution, être **exclus des zones constructibles**, sauf cas particulier à voir avec les Elus et administrations concernés.

Sur un plan général, la carte communale doit prendre en compte le patrimoine architectural, même en l'absence de périmètre de protection réglementaire au titre des monuments historiques.

Concernant la protection archéologique, le zonage de la carte communale doit être particulièrement attentif à ces éléments dans l'hypothèse d'un projet de zone constructible dans des sites repérés par la DRAC.

Dans ce cas, les services de l'Etat préconisent l'établissement d'un diagnostic préalable à toute construction (dans la « zone de protection »), et ce afin d'éviter les « découvertes fortuites », à déclarer obligatoirement, susceptibles de perturber un chantier de construction.

Le développement de l'urbanisation doit donc rester cohérent avec ces éléments historiques, en restant modéré et maîtrisé et en évitant les « zones sensibles »